

Norme du Groupe

H6 – Gestion de l'exposition aux rayonnements

Norme du Groupe	Titre : Gestion de l'exposition aux rayonnements			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 4			
	Date d'approbation : 12 novembre 2014	Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015	Remplace : B5 – Rayonnements (2009)	Pas d'audit avant : 1^{er} avril 2015
Propriétaire : Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Approuvé par : Comité exécutif		Public cible : Tout le personnel de Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes : Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe, Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe, Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe.				
Objectif du document : Appuyer la mise en œuvre de la politique du Groupe en matière de santé et de sécurité au travail. Il définit les exigences minimales acceptables relativement aux comportements et aux conditions de travail requises pour gérer les effets potentiels sur la santé au travail de l'exposition aux rayonnements qui, si elles ne sont pas respectées, pourraient avoir une incidence importante sur le Groupe.				

H6 – Gestion de l'exposition aux rayonnements

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et entrepreneurs de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés par Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture. Elle vise le repérage des dangers liés aux rayonnements au travail, l'évaluation de l'exposition et les mesures de contrôle. Elle s'applique aux rayonnements ionisants et non ionisants, naturels et artificiels.

Objectifs de ce document :

- Gérer l'exposition aux rayonnements dangereux au travail afin de prévenir les maladies professionnelles.
- Favoriser le respect des lois en vigueur et des normes de l'industrie.

Cette norme est fondée sur les risques et s'applique s'il existe un risque élevé ou critique d'effet nocif. Elle s'applique aussi en cas de dépassement d'une norme d'exposition pertinente.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans la Norme du système de gestion de Rio Tinto.

Planification

- 1.1 Confier l'évaluation des risques ainsi que le mesurage et le contrôle des rayonnements dangereux à une personne compétente.
- 1.2 L'établissement doit établir un registre de tous les types pertinents et les quantités de sources de rayonnements qu'il gère et qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé. Ce registre indique le type de source, la nature, la puissance du rayonnement et l'emplacement des équipements et des matières.
- 1.3 Désigner des zones à accès restreint ou contrôlé lorsque :
 - a) les doses annuelles de rayonnement ionisant sont supérieures à 5 millisieverts (mSv);
 - b) les niveaux de radon dans les environnements souterrains sont supérieurs au seuil d'intervention de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).
- 1.4 Définir des critères de conception qui permettent de réduire les risques d'exposition aux rayonnements applicables à l'achat et à la construction de nouveaux équipements fixes ou mobiles ainsi qu'à la modification d'équipements existants.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.5 Si cela est exigé par la loi ou si l'évaluation des risques indique que cela est nécessaire, établir un programme documenté de protection contre les rayonnements dont les objectifs sont :
 - a) Éliminer l'exposition ou la réduire au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre (ALARP);
 - b) Définir et documenter les obligations et les responsabilités;
 - c) Former et sensibiliser en matière de sécurité contre les rayonnements.
- 1.6 Si cela est nécessaire, mettre en place un programme de protection contre les rayonnements ionisants répondant aux exigences réglementaires ou de la CIPR. Ce programme doit inclure des procédures applicables au transport, à l'inventaire, à l'élimination et à la communication des zones d'accès restreints ou contrôlés. Un responsable formé sur la sécurité en matière de rayonnements doit être identifié, sinon un consultant spécialisé doit être facilement accessible.
- 1.7 Mettre en place des procédures documentées pour l'inspection, l'évaluation et l'entretien liés à la prévention de l'exposition aux rayonnements ionisants. Évaluer l'efficacité continue de ces mesures de contrôle tous les ans dans le cas des risques élevés et critiques et tous les trois ans dans le cas des risques faibles et modérés.
- 1.8 Lorsque des zones d'accès restreints ou contrôlés sont délimitées dans des environnements souterrains, mettre en place des mesures de contrôle d'ingénierie, y compris des systèmes d'aération de mine, permettant de réduire au minimum l'intensité du rayonnement.
- 1.9 Élaborer des procédures d'urgence s'il existe un risque potentiel élevé ou critique d'incident lié au rayonnement ionisant (en cas d'incendie ou d'explosion, par exemple).
- 1.10 Si les mesures de protection les plus élevées ne permettent pas d'offrir une protection adéquate, prévoir le port d'équipement de protection individuel (ÉPI), conformément à la Procédure de gestion des équipements de protection du Groupe. Utiliser uniquement les ÉPI approuvés par l'établissement.

Surveillance

- 1.11 La surveillance du rayonnement doit être conforme aux exigences de la Procédure de surveillance de l'exposition aux risques pour la santé au travail du Groupe.
- 1.12 Les programmes de surveillance médicale et les programmes de surveillance biologique doivent être conformes aux exigences de la Procédure de suivi de la santé et de surveillance médicale du Groupe.
- 1.13 Effectuer une inspection préliminaire à l'aide de détecteurs à radon pour les activités souterraines. Cette inspection doit être effectuée tous les deux ans si les niveaux de radon sont supérieurs au seuil d'intervention de la CIPR.
- 1.14 En cas de risque d'exposition à un rayonnement ionisant, surveiller les ambiances de travail et quantifier les sources et les niveaux d'exposition. Effectuer des tests d'étanchéité (par frottis) sur les équipements radioactifs hermétiques tous les ans.
- 1.15 Mettre en place un programme de surveillance périodique individuel de l'exposition aux rayonnements (évaluation de la dose) lorsque l'exposition potentielle est supérieure à 5 mSv par an et pour les personnes désignées comme « travailleurs sous irradiation ». La surveillance médicale doit avoir lieu :
 - a) pour déterminer l'aptitude à porter un appareil de protection respiratoire;
 - b) périodiquement lorsque la dose limite de 5 mSv a été dépassée;
 - c) au moment de la cessation d'emploi